

2. L'Agent de construction se conformera, à ses propres frais, à toutes les lois, décrets et règlements applicables en ce qui concerne la construction, la salubrité, l'entretien et d'autres aspects de la cité d'habitations, et obtiendra, à ses propres frais, les licences et permis nécessaires.

ARTICLE XXIV

Paiement à l'Agent de construction

Sauf les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article X, le Gouvernement ne sera tenu d'effectuer aucun paiement supplémentaire à l'Agent de construction au titre de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de l'administration de la cité d'habitations pour le Gouvernement.

ARTICLE XXV

Personnel administratif

1. L'Agent de construction engagera un gérant résident qualifié et le personnel nécessaire pour surveiller l'exploitation, l'entretien et l'administration de la cité.

2. Le Gouvernement pourra permettre à l'Agent de construction d'ériger un logement pour ledit gérant résidant dans les limites de la région aménagée.

3. Le Gouvernement pourra permettre à l'Agent de construction d'ériger dans la cité d'habitations des bâtiments convenables pour les bureaux permanents, les ateliers de réparation et les entrepôts nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la cité d'habitations.

4. L'Agent de construction engagera le personnel qualifié suffisant pour réparer, entretenir et exploiter tout le matériel et tous les bâtiments installés par l'Agent de construction en vue de garder la cité propre, habitable, utilisable et attrayante.

5. Tous les employés de l'Agent de construction seront assujétis aux règlements de sécurité et autres établis par le Gouvernement à l'intention des personnes travaillant et vivant à des installations militaires des États-Unis.

ARTICLE XXVI

Faculté de mettre fin à l'administration de l'Agent de construction

1. Le Gouvernement des États-Unis se réserve le droit, en tout temps pendant la durée du présent contrat, d'utiliser la cité en fournissant au personnel militaire des États-Unis les unités d'habitation construites conformément au présent contrat pour servir de locaux publics et d'assumer toutes les obligations de l'Agent de construction énoncées aux Articles III, IV, V, IX et XXV du présent contrat. Dans ce cas, l'Agent de construction ne percevra pas les loyers et l'application de l'Article IV sera interrompue.

2. Dans le cas où les États-Unis commenceront d'exercer les droits réservés en vertu du paragraphe (1) au cours de la période initiale de dix (10) ans, l'Agent de construction (i) touchera par la suite, pour le reste de ladite période, un montant annuel équivalent à 97½ p. 100 de la somme de \$ (que l'Agent de construction percevrait et retiendrait autrement comme loyers en vertu de l'Article IV) moins un montant équivalent à la somme annuelle moyenne, dont feront foi les registres officiels de l'Agent de construction, antérieurement dépensée par celui-ci dans l'exécution de ses obligations touchant l'entretien et l'exploitation de la cité d'habitations conformément aux normes établies par la présente Convention, notamment par les Articles III et V. Durant une année quelconque de la deuxième période de dix (10) ans au cours de laquelle les États-Unis exerceront les droits